

**D1D**  
**Bureau des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public**

Dossier suivi par :  
Stéphanie BOUVET  
Cheffe de bureau  
Tél : 02 43 61 58 29

Sarah COUTY  
Tél : 02 43 61 58 28

Mél : [ce.72gestion-collective@ac-nantes.fr](mailto:ce.72gestion-collective@ac-nantes.fr)

19 boulevard Paixhans  
CS 50042 72071 LE MANS CEDEX 9

Le Mans, le 13 décembre 2022

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur Académique des Services  
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les personnels enseignants  
du 1<sup>er</sup> degré public

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles

Mesdames et Messieurs les principaux de collège et  
directeurs d'établissements spécialisés

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de  
l'Education Nationale

### Objet : circulaire relative aux demandes de temps partiel pour la rentrée 2023

#### Références :

- **Code général de la fonction publique**, notamment des articles L612-1 à L612-11 ;
- **Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, article 40 ;
- **Décret n° 1982-624 du 20 juillet 1982 modifié** fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires, de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- **Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002** relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État ;
- **Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié** relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- **Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 modifié** relatif aux obligations de service des personnels enseignants exerçant dans un établissement du second degré ;
- **Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 modifié, décret n° 2016-1049 du 1er août 2016 et décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017** relatifs à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- **Circulaire DGRH B1-3 n° 2013-19 du 4 février 2013** relative aux obligations de service des personnels du premier degré ;
- **Circulaire DGRH B1-3 n° 2014-116 du 3 septembre 2014** concernant le travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles ;
- **Circulaire DGRH B1-3 n° 2015-105 du 30 juin 2015** concernant le travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements du second degré.

#### Annexes :

- Annexe 1 - exemple d'organisation de temps partiel
- Annexe 2 - répartition des obligations de service

La présente note de service a pour objet de fixer les conditions d'exercice et les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel ou de reprise d'activité à temps complet après un temps partiel pour les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public durant l'année scolaire 2023-2024. Les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré souhaitant exercer leurs fonctions à temps partiel (1<sup>ère</sup> demande ou renouvellement) ou réintégrer à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 doivent adresser leur demande à l'aide du formulaire accessible ici : [Campagne de temps partiel](#)  
**au plus tard le 31 janvier 2023.**

## **I – MODALITES GENERALES ET REGLEMENTAIRES**

### **1) Principe général**

La décision d'autoriser l'exercice à temps partiel est accordée pour une année scolaire et prend effet au 1<sup>er</sup> septembre. Aussi, tous les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré **doivent**, s'ils souhaitent exercer à temps partiel, **exprimer chaque année leur demande** à l'aide du formulaire, en ligne, disponible sur l'espace ETNA du site internet de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN).

Le temps partiel est accordé pour une année scolaire **complète**. A l'exclusion de la situation décrite au point IV, la reprise à temps complet ou la modification de la quotité de travail en cours d'année scolaire ne peut intervenir qu'en cas de **motif grave et dûment justifié**.

Il est rappelé que, pour toutes les demandes de temps partiel accordées, qu'elles soient de droit ou sur autorisation, la décision de la quotité d'exercice relève de Monsieur l'Inspecteur d'académie-Directeur académique des services de l'Education nationale (IA-DASEN), et peut être ajustée en fonction des nécessités de service.

### **2) Compatibilités avec l'exercice à temps partiel**

L'intérêt du service peut rendre incompatible l'exercice du travail à temps partiel pour les fonctions suivantes :

- directeurs d'école,
- professeurs des écoles maîtres formateurs,
- postes à exigence particulière et postes à profil lorsque la fiche de poste le prévoit,
- titulaires remplaçants.

La situation des personnels concernés sera examinée au cas par cas.

### **3) Aménagement des durées de service des enseignants**

Le temps de travail des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré relève d'un régime d'obligation de service conformément aux textes cités en référence.

#### **a) Organisation du service à temps partiel**

Les quotités de temps partiel, y compris lorsqu'il est de droit, doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

L'IA-DASEN veille particulièrement, lors de l'attribution des temps partiels, au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

#### **b) Détermination du service à temps partiel**

La quotité de travail est calculée au prorata du nombre d'heures effectuées et dans le respect des rythmes et horaires de l'école. L'annexe 2 de cette circulaire précise la répartition des obligations de service.

Un tableau de service adressé par le directeur de l'école à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription précise, pour chaque enseignant, l'organisation de son temps de service.

#### **c) Complément de service**

Les compléments de service des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré bénéficiant d'un temps partiel 50% peuvent être des professeurs des écoles stagiaires. L'organisation de la formation des professeurs des écoles stagiaires ne permettra pas toujours de laisser au titulaire le choix de ses jours travaillés.

#### **d) En SEGPA, ULIS collège et EREA**

Les quotités de travail à temps partiel des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré affectés en SEGPA, ULIS collège, EREA et en établissement spécialisé sont définies par la circulaire n° 2015-105 du 30 juin 2015. Elles doivent permettre un service hebdomadaire comprenant un nombre entier d'heures, que la demande de temps partiel soit formulée de droit ou sur autorisation.

## **II – DEUX TYPES DE TEMPS PARTIEL**

Le dispositif réglementaire identifie deux situations de travail à temps partiel : le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

### **1) Le temps partiel de droit**

Il est automatiquement accordé à la demande de l'agent dans les situations suivantes :

- **à l'occasion de chaque naissance** jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant **ou de chaque adoption** jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Il est subordonné à la production d'une copie du livret de famille. L'attention est attirée sur le fait que ce temps partiel de droit sera transformé aux trois ans de l'enfant en temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire sauf situation décrite au paragraphe IV ;
- **pour donner des soins<sup>1</sup>** au conjoint (marié, pacsé ou concubin), à un enfant à charge (moins de 20 ans) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. L'autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat doit être renouvelé tous les six mois ;
- **aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi<sup>2</sup>** relevant d'une des catégories visées aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> de l'article L. 5212-13 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire.

### **2) Le temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation est octroyé **sous réserve des nécessités de service**. L'organisation des obligations de service s'effectuera soit dans un cadre annuel, soit dans un cadre hebdomadaire.

La demande de temps partiel sera accompagnée d'un courrier permettant d'en expliciter la motivation, afin de conduire un examen circonstancié de chaque situation.

Si la demande de temps partiel résulte d'une raison médicale, elle devra s'accompagner d'un certificat médical circonstancié et détaillé de moins de 3 mois, à transmettre à la D1D – Bureau des Personnels Enseignants du 1<sup>er</sup> degré public, sous pli confidentiel à l'attention du médecin de prévention.

Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise est soumis à autorisation (article L123-8 du code général de la fonction publique, loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 et loi n° 2019-828 du 19 août 2019).

## **III – DEUX FORMES D'ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL**

### **1) Répartition selon un cadre annuel**

Cette répartition nécessite une ou des période(s) de travail à temps plein. Les différentes périodes sont précisées par l'IA-DASEN en fonction des nécessités de service, notamment pour garantir les services assurés le mercredi.

#### **a) Temps partiel annualisé à 50 % (massé)**

Pour répondre au bon fonctionnement du service, un nombre égal de demandes doit être obtenu pour chacune des deux périodes qui sont précisées par l'IA-DASEN. A défaut, il sera demandé aux personnels enseignants de modifier leur période d'exercice.

L'enseignant exercera à 100 % sur une période déterminée :

- du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 janvier 2024,
- du 1<sup>er</sup> février 2024 au 31 août 2024.

#### **b) Temps partiel à 50 % (non massé) dans les écoles fonctionnant à 4,5 jours**

Cette quotité de travail libère deux journées par semaine et un mercredi sur deux. Elle s'organise sur l'année scolaire complète.

Pour obtenir la quotité exacte de 50 %, ce temps partiel est organisé dans le cadre d'un rythme pluri-hebdomadaire afin que la totalité du service effectif ne soit pas différente de la rémunération perçue.

<sup>1</sup> voir paragraphe V-2) de la présente circulaire

<sup>2</sup> voir paragraphe V-2) de la présente circulaire

### c) Temps partiel à 80 % (répartition annuelle)

Le temps de travail est fixé en référence au calendrier scolaire et comprend une période à temps complet dont les dates sont déterminées par l'IA-DASEN, soit :

Pour les écoles ayant une organisation des temps scolaires répartie sur **4,5 jours** :

1 <sup>ère</sup> période	<b>OU</b>	2 <sup>ème</sup> période
Du 27 novembre au 15 décembre 2023		Du 22 janvier au 9 février 2024

Pour les écoles ayant une organisation des temps scolaires répartie sur **4 jours** :

1 <sup>ère</sup> période	<b>ET</b>	2 <sup>ème</sup> période
Du 27 novembre au 15 décembre 2023		Du 15 janvier au 9 février 2024

**Aucune demande de temps partiel annualisé (80%) ne sera accordée en cours d'année scolaire. Ce temps partiel débute le 1<sup>er</sup> septembre et couvre l'année scolaire entière.**

### 2) Répartition selon un cadre hebdomadaire

La quotité de travail sera ajustée en fonction du rythme de l'école et du jour libéré.

L'enseignant ne demande pas une quotité mais un nombre de jour(s) libéré(s) : la quotité est alors ajustée en fonction du rythme de l'école et du jour libéré.

## **IV – LA REPRISE DE TRAVAIL A TEMPS COMPLET**

A la rentrée 2023, les personnels qui désirent reprendre leurs fonctions à temps complet à la suite d'un temps partiel, doivent renseigner [le formulaire en ligne](#).

**En cours d'année scolaire, la reprise à temps plein n'est autorisée que dans le cadre du temps partiel de droit pour les quotités accordées par répartition hebdomadaire**, pour un enfant atteignant 3 ans au cours de l'année scolaire. La reprise est alors fixée à la date anniversaire de l'enfant.

## **V – POSSIBILITES DE SURCOTISATION**

Dans le cadre de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, il est important de connaître les règles concernant l'incidence des modalités d'exercice à temps partiel sur la retraite.

### 1) Temps partiel sur autorisation

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, pour la liquidation des droits à pension, les services accomplis à temps partiel peuvent être décomptés comme des périodes de travail à temps plein dans la limite de 4 trimestres. Les personnels qui souhaiteraient surcotiser devront cocher la case correspondante sur le formulaire de demande de temps partiel.

Les enseignants souhaitant avoir une estimation du montant de cette surcotisation peuvent utiliser le simulateur joint à la présente circulaire. Il permet d'obtenir, à titre indicatif et en fonction de l'indice de rémunération, le montant des sommes dues au titre de la surcotisation, sur la base des taux actuellement en vigueur.

**Le choix de la surcotisation a une incidence financière importante. La décision sera en effet irréversible pour toute la durée de l'année scolaire** (décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié - article 1-1).

### 2) Temps partiel de droit

Seul le **temps partiel de droit pour raisons familiales** à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant est pris en compte comme un temps complet sans surcotisation pour la retraite.

En revanche, il est possible de surcotiser à la pension civile pour le **temps partiel de droit pour autres motifs**.

## **VI – PROCEDURE ET CALENDRIER**

Les personnels formuleront leur demande par voie dématérialisée à partir du lien suivant : [campagne de temps partiel](#). Chaque enseignant complétera l'ensemble des champs obligatoires puis imprimera et signera le récapitulatif de sa demande avant de la transmettre à la DSDEN (D1D – Bureau des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public) soit :

- par voie postale cachet de la poste faisant foi,
- par courriel à [ce.72gestion-collective@ac-nantes.fr](mailto:ce.72gestion-collective@ac-nantes.fr)

Opération	Date
Ouverture campagne	03 janvier 2023
Fermeture campagne	31 janvier 2023
Date limite de réception	03 février 2023

J'insiste sur la nécessaire attention que vous devez apporter à la saisie de votre demande. Sauf situation exceptionnelle, **aucune modification de la quotité ne sera autorisée après le 1<sup>er</sup> septembre 2023.**

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur Académique des Services  
de l'Éducation Nationale

  
Mathias BOUVIER